



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-023

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2017-05-04-006 - Arrêté dérogation RD ALTROS (2 pages)	Page 6
25-2017-05-10-005 - Arrête derogation repos dominical TRECIA FAURECIA (2 pages)	Page 9
25-2017-05-12-007 - Derogation au repos dominical SEGULA n°2 2017 (2 pages)	Page 12
25-2017-05-12-004 - Derogation RD TI GROUP n°2 2017 (2 pages)	Page 15
25-2017-05-10-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PHIGI SERVICES n°SAP 829282292 (2 pages)	Page 18

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-05-11-019 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (1 page)	Page 21
---	---------

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-05-09-016 - 20170509_AP_DIG_Nommay (4 pages)	Page 23
25-2017-05-09-015 - Arrêté autorisant la SAS SEEM à défricher des bois sur la commune de MANDEURE (2 pages)	Page 28
25-2017-05-15-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'Hôtel REGINA situé 91, grande rue à BESANCON (2 pages)	Page 31
25-2017-05-11-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la crèche BERSOT appartenant à la ville de BESANCON, située 6, rue d'Alsace à BESANCON (2 pages)	Page 34
25-2017-05-15-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la librairie L'INTRANQUILLE PLAZZA située 59, rue des Granges à BESANCON (2 pages)	Page 37
25-2017-05-11-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le bâtiment Castan de la Région Bourgogne Franche-Comté situé 4, square Castan à BESANCON (2 pages)	Page 40
25-2017-05-11-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le bâtiment GRAMMONT de la Région Bourgogne Franche Comté situé 11, rue de la Convention à BESANCON (2 pages)	Page 43
25-2017-05-15-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet infirmier FIGARD PILLOT TERVEL situé 7 B, rue du polygone à BESANCON (2 pages)	Page 46
25-2017-05-15-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet MAPA ASSURANCES situé 67, boulevard Léon Blum à BESANCON (2 pages)	Page 49
25-2017-05-15-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant LA PAMPA situé 41, rue Bersot à BESANCON (2 pages)	Page 52
25-2017-05-15-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant MUTUELLE MAGE situé 24, rue Ronchaux à BESANCON (2 pages)	Page 55
25-2017-05-15-007 - Arrêté préfectoral fixant les plans de chasse chevreuil-chamois-cerf pour la campagne 2017-2018 (2 pages)	Page 58

25-2017-05-05-003 - CAGB - Avenant de fin de gestion 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre (2 pages)	Page 61
25-2017-05-05-005 - CD25 - avenant de fin de gestion 2016 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre (2 pages)	Page 64
25-2017-05-05-004 - PMA - Avenant de fin de gestion 2016 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre (2 pages)	Page 67
25-2017-05-05-002 - PMA - Avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence pour l'année 2017 (2 pages)	Page 70
25-2017-05-11-020 - R2-KONICA-20170515085738 (8 pages)	Page 73

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-005 - Agrément garde chasse particulier M. Raphael CHARDENOT pour l'ACCA de l'EcouvotteOBJET: (2 pages)	Page 82
25-2017-05-11-017 - Arrêté Auto école MOLA (2 pages)	Page 85
25-2017-05-10-004 - Arrêté Corrida Nature de Dannemarie-sur-Crête (5 pages)	Page 88
25-2017-05-12-005 - Arrêté modificatif fourrière Pontarlier (2 pages)	Page 94
25-2017-05-10-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Saint-Point (2 pages)	Page 97
25-2017-05-12-008 - Arrêté Prix de la Ville de Baume les Dames (4 pages)	Page 100
25-2017-05-11-018 - Arrêté retrait Agrément auto école Vero PILATI (2 pages)	Page 105
25-2017-05-10-001 - Avis 1702 A 4 mai 2017 (3 pages)	Page 108
25-2017-05-11-001 - Course cycliste sur route "Critérium de Montbéliard" le dimanche 14 mai 2017 organisée par le Vélo Club de Montbéliard (3 pages)	Page 112
25-2017-05-10-002 - Décision 1703 D 4 mai 2017 (3 pages)	Page 116
25-2017-05-09-017 - Dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs (2 pages)	Page 120
25-2017-05-09-009 - OBJET:Agrément de garde chasse particulier M. Alain DECREUSE pour l'ACCA de Montrond le chateau (2 pages)	Page 123
25-2017-05-09-008 - OBJET:Agrément de garde chasse particulier M. André FERNANDEZ pour l'ACCA de Montrond le chateau (2 pages)	Page 126
25-2017-05-09-010 - OBJET:Agrément de garde chasse particulier M. Eric SAUGET pour l'ACCA de Geneuille (2 pages)	Page 129
25-2017-05-09-007 - OBJET:Agrément de garde chasse particulier M. Michel BUFFET pour l'ACCA de Veslemes Essarts (2 pages)	Page 132
25-2017-05-09-004 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Mickael CHARDENOT pour l'ACCA de l'Ecouvotte (2 pages)	Page 135
25-2017-05-11-008 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Jérôme CHEVALIER pour l'AAPPMA de Saint VIT (2 pages)	Page 138
25-2017-05-11-015 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Romain MONNIN pour l'AAPPMA de Valentigney, Mandeure et Mathay (2 pages)	Page 141
25-2017-05-11-011 - OBJET:Agrément garde pêche Rémy LARGE pour l'AAPPMA de Clerval (2 pages)	Page 144

25-2017-05-11-016 - OBJET:Reconnaissance garde pêche particulier M. Romain MONNIN (1 page)	Page 147
25-2017-05-09-012 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Anthony BARRETI (2 pages)	Page 149
25-2017-05-09-014 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Jean-Claude DOMINGUEZ (1 page)	Page 152
25-2017-05-09-011 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Nathalie MACHIN (2 pages)	Page 154
25-2017-05-09-013 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Yves BOSSERT (2 pages)	Page 157
25-2017-05-09-003 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique fonctions de garde chasse particulier M. Mickael CHARDENOT (2 pages)	Page 160
25-2017-05-09-002 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique fonctions de garde chasse particulier M. William DESBROSSE (2 pages)	Page 163
25-2017-05-11-014 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Dominique CHIPEAUX (2 pages)	Page 166
25-2017-05-11-009 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche Bernard FAIVRE (1 page)	Page 169
25-2017-05-11-012 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier M. Claude CHOLET (1 page)	Page 171
25-2017-05-11-013 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier M. Hassen BELHACHAT (1 page)	Page 173
25-2017-05-11-010 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche Rémy LARGE (1 page)	Page 175
25-2017-05-09-006 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier M. Mickael CHARDENOT (2 pages)	Page 177
25-2017-05-11-007 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde pêche particulier de M. Jérôme CHEVALLIER (1 page)	Page 180
25-2017-05-12-006 - REF. : autorisation du 27è slalom de Franche-Comté (4 pages)	Page 182
25-2017-05-11-006 - REF. : Autorisation du 2ème trial des Fourgs (4 pages)	Page 187
25-2017-05-12-001 - syndicat mixte SYBERT : modification statutaire mai 2017 (2 pages)	Page 192
25-2017-05-12-002 - syndicat scolaire des vergers : dissolution (2 pages)	Page 195
25-2017-05-12-003 - syndicat scolaire des vergers : dissolution (2 pages)	Page 198

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-04-27-016 - Arrêté conjoint portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs (2 pages)	Page 201
25-2017-05-03-021 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ralph JESER, Chef d'état-major, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim (2 pages)	Page 204
25-2017-04-25-009 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs (2 pages)	Page 207

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-05-11-005 - Manifestation sportive intitulée "Route du comté Petite" du dimanche
14 mai 2017 à Saint-Antoine. (4 pages)

Page 210

DIRECCTE UT25

25-2017-05-04-006

Arrêté dérogation RD ALTROS

*Dérogation au repos dominical pour la société ALTROS, 38320 EYBENS, pour interventions chez
PSA SOCHAUX*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBAIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribail, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTÉ, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 10 avril 2017 de ALTROS, 24 rue Lamartine, 38320 EYBENS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 14 mai au 23 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 11 avril 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 11 avril 2017 ;

VU l'avis émis par Monsieur l'Inspecteur du travail en charge de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société ALTROS est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer des opérations de maintenance robotique sur une ligne de production nécessitant sa mise hors exploitation pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société ALTROS concerne des séances de travail pour un de ses salariés, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que le salaire est volontaire pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques (Syntec, IDCC n° 1486) dont relève la société ALTROS, qui prévoit notamment le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche et un repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

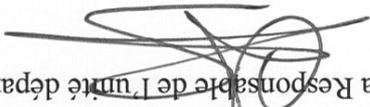
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ALTROS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches du 14 mai au 23 juillet 2017, de 8 heures à 20 heures, sur le site de PSA SOCHAUX, Bâtiment M33 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 mai 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,
Sandrine PARAZ



DIRECCTE UT25

25-2017-05-10-005

Arrete derogation repos dominical TRECIA FAURECIA

Dérogation au repos dominical pour TRECIA FAURECIA du 14/05/ au 31/12/2017



PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBAIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribail, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 14 avril 2017, de TRECIA FAURECIA, 25461 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 14 mai au 31 décembre 2017, afin de respecter les contraintes de livraison en juste à temps auprès de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité d'établissement de TRECIA FAURECIA, en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise TRECIA FAURECIA, en réponse à la sollicitation du 14 avril 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 14 avril 2017 ;

VU l'avis émis par Madame l'Inspectrice du travail en charge de l'entreprise, en réponse à la sollicitation du 14 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour 2017, suite à un surcroît de commandes ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement TRECIA FAURECIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de TRECIA FAURECIA concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 23 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la platerie dont relève TRECIA FAURECIA, qui prévoient :

- une rémunération majorée de 100 % au titre des heures de travail effectuées le dimanche,
- une rémunération majorée de 20 % au titre des heures de travail de nuit,
- une prime de volontariat,
- un repos compensateur de nuit,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TRECIA FAURECIA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 14 mai au 31 décembre 2017 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 mai 2017

Pour le Préfet de département,

Et par subdélégation du Directeur régional

De la DIRECCTE,

Le Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-05-12-007

Derogation au repos dominical SEGULA n°2 2017

Dérogation au repos dominical pour SEGULA MATRA, 25200 Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 19 avril 2017, de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, Cours Louis Leprince-Ringuet, 25200 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 14, 21 et 28 mai 2017, de 18 heures à 1 heure ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 21 avril 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 21 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est requise par leur client PSA pour effectuer la coordination des activités de réglage, mise au point et mise en place d'outils et de robots sur les lignes de production de ferrage mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail pour un salarié de la catégorie « Cadres », en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail, qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

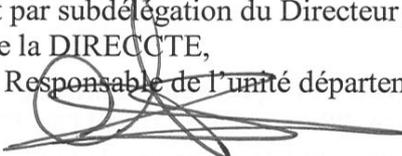
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches 14, 21 et 28 mai 2017, de 18 heures à 1 heure, sur le site de PSA SOCHAUX, pour effectuer la coordination des activités de réglage, mise au point et mise en place d'outils et de robots sur les lignes de production de ferrage mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 12 mai 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-05-12-004

Derogation RD TI GROUP n°2 2017

*Dérogation au repos dominical pour la SA TI GROUP, 25600 SOCHAUX, du 14/05 au
31/12/2017*

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet de la Consommation, de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 20 avril 2017 de SA TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, 2 rue du stade, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 14 mai au 31 décembre 2017, de 21 heures à 4 heures 50 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 21 avril 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 21 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

ARRETE DIRECTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

**Directe de Bourgogne Franche Comté
 Unité départementale du Doubs**

PREFET DU DOUBS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté • Egalité • Fraternité



CONSIDERANT que la demande de TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour 5 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières, notamment par la convention collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard, IDCC n° 2755 dont relèvent les salariés concernés de la société TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS et qui prévoit notamment les majorations minimales suivantes :

- pour toutes les heures de travail effectuées les dimanches et les jours fériés lorsque l'horaire hebdomadaire ne comporte pas de travail ces jours-là : une majoration de 25% du salaire s'il s'agit d'heures supplémentaires déjà majorées de 50 % et une majoration de 40 % du salaire dans les autres cas,
- pour toutes les heures de travail effectuées sur la tranche horaire de nuit (entre 21 heures et 6 heures) lorsque l'horaire hebdomadaire ne comporte pas de travail de nuit : 20 %,
- un repos compensateur,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux cinq salariés volontaires de travailler les dimanches du 14 mai au 31 décembre 2017, de 21 heures à 4 heures 50, à la production de réservoirs à carburant en mode synchrone pour le projet P84 de PSA Sochaux ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 12 mai 2017

Pour le Préfet de département,

Et par subdélégation du Directeur régional

De la DIRECCTE,

la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-05-10-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PHIGI SERVICES

Récépissé de déclaration SAP
n° SAP 829282292
PHIGI SERVICES

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 829282292
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 7 mai 2017, par Monsieur Philippe MOUGENOT, pour l'organisme « PHIGI SERVICES (AXEO SERVICES) », dont le siège social est situé 8 rue Jacquard – Parc Alpia – Bâtiment A - 25000 BESANCON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **PHIGI SERVICES (AXEO SERVICES)** », sous le numéro SAP 829282292.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 mai 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-05-11-019

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par nécessité de service, la caisse de la Direction départementale des finances publiques sera, à titre exceptionnel, fermée au public tous les vendredis, du 19 mai au 8 septembre 2017 inclus.

Au cours de cette période, la caisse restera ouverte au public du lundi au jeudi de chaque semaine.

Article 2 :

Au cours de cette période, les régies importantes seront autorisées à effectuer des dépôts d'espèces les vendredis jours de fermeture de la caisse de la Direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 11 mai 2017



Par procuration
Sylvain EME
Administrateur des Finances Publiques,

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-05-09-016

20170509_AP_DIG_Nommay

AP valant DIG pour l'entretien par PMA du cours d'eau "le fossé des Graviers" à NOMMAY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU
« LE FOSSÉ DES GRAVIERS » SUR LA
COMMUNE DE NOMMAY
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le 31 mars 2017, présenté par PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (PMA), enregistré sous le n° 25-2017-00080 et relatif aux travaux d'entretien du cours d'eau « le fossé des graviers » sur la commune de Nommay ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-006 du 28/03/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-006 du 30/03/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau ;

Vu l'article L.215-14 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 04/05/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 09/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, notamment lors des crues ;

CONSIDÉRANT que, dans ce dossier, les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée aux riverains et que dès lors, la

demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général :

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les travaux d'entretien du cours d'eau « le fossé des graviers » sur la commune de NOMMAY.

Article 2 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général :

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de :

Pays de Montbéliard Agglomération

8, avenue des Alliées

25 208 MONTBELIARD Cedex

dénommé dans ce qui suit par l'appellation « le permissionnaire ».

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général :

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Article 4 : Coût de l'opération :

Le coût total de l'opération est estimé à 3 000 € TTC.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Article 5 : Nature des travaux :

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La consistance et la localisation des travaux sera conforme au tableau suivant :

Section et numéro de parcelle	Propriétaire	Travaux	Surface maximale impactée
AI 77	M. CAMBOLY et Mme PAUVRET	Recépage et débroussaillage	125 m ²
AI 78	M. CAMBOLY et Mme PAUVRET	Recépage et débroussaillage	125 m ²
AA 267	M. CAMBOLY et Mme PAUVRET	Recépage et débroussaillage	300 m ²
AA 268	Commune de Nommay	Accès	50 m ²
AI 79	M. CAMBOLY et Mme PAUVRET	Accès	100 m ²

Pendant la durée des travaux, les propriétaires devront livrer passage sur leurs terrains aux représentants de l'État et agents chargés de la surveillance des travaux, aux entrepreneurs et ouvriers et aux représentants du permissionnaire.

Article 6 : Période de réalisation des travaux :

La suppression des arbres et arbustes pourra se faire à compter du 15 juillet et jusqu'au 1^{er} mars.

Article 7 : Prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Aster de nouvelle Belgique, Topinambour,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Article 8 : Police de l'Eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT (03.81.65.62.75) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (03.81.52.25.46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (30, rue Charles Nodier – 25 044 BESANCON Cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NOMMAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS,

Le maire de la commune de NOMMAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le **- 9 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

et par subdélégation,

La Chef du Service Eau, Risques, Nature et Forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-09-015

Arrêté autorisant la SAS SEEM à défricher des bois sur la
commune de MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017

AUTORISANT LA SAS SEEM A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDEURE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-006 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la SAS SEEM, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26/04/17 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,15 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MANDEURE ;
- VU** l'accusé réception à la date du 2/05/2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
- CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental moyen, et économique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichage de 0,15 ha de bois situés sur la commune de MANDEURE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
MANDEURE	F	197	1,3045	0,1500
			TOTAL	0,1500

en vue de la construction d'une passe à poissons et d'un nouveau groupe de turbinage.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit sur une surface d'au moins 0,2250 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Emmanuel KARIEL de la SAS SEEM, M. le Maire de la commune de MANDEURE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MANDEURE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

- 9 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,1500 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 675 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'Hôtel REGINA situé 91, grande rue à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 novembre 2016 et complétée le 6 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un hôtel existant situé 91 Grande rue – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 février 2017, présentée par l'hôtel Régina, représenté par Madame Charline HOUSER, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accueil et les chambres de l'hôtel sont situés sur les niveaux R+1 à R+4 non desservis par un ascenseur ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a émis en date du 4 novembre 2016 un avis défavorable à la mise en place de tout dispositif de type rampe, plate-forme élévatrice ou élévateur vertical, à toute modification de la cour et à la mise en œuvre de bandes d'éveil à la vigilance ainsi que tous autres dispositifs liés à l'accessibilité ;

Considérant que l'immeuble est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé Centre ancien approuvé le 13/02/2012, comme étant à conserver et à restaurer, ainsi que la cour qui doit conserver ses pavés d'origine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France indique que les dispositifs cités ci-dessus sont incompatibles avec la préservation du patrimoine bâti et engendreraient une détérioration architecturale, patrimoniale et technique de cet immeuble du XVIII^{ème} siècle, cet ensemble étant d'une très grande qualité patrimoniale de par sa composition et ses éléments architecturaux ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'hôtel Régina, représenté par Madame Charline HOUSER, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-11-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
crèche BERSOT appartenant à la ville de BESANCON,
située 6, rue d'Alsace à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une crèche existante située 6 rue d'Alsace – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 mars 2017, présentée par la commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, concernant la non conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de l'escalier extérieur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'escalier extérieur de l'établissement ne présente pas de dispositif d'éveil à la vigilance en haut des marches et sur chaque palier intermédiaire ;

Considérant que cet escalier étant constitué de caillebotis métalliques, il est techniquement impossible d'y poser des dispositifs d'éveil à la vigilance en haut des marches et sur chaque palier intermédiaire ;

Considérant qu'en mesure de substitution, les mains courantes seront équipées de picots afin de signaler chaque nouvelle volée de marche ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, concernant la non conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de l'escalier extérieur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
librairie L'INTRANQUILLE PLAZZA située 59, rue des
Granges à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une librairie existante située 59 rue des Granges – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 mars 2017, présentée par Monsieur Michel MECHIET, concernant l'accès pour les personnes en fauteuil roulant aux locaux suivants :

- niveau R-1 : bloc de dessins et aux toiles,
- niveau rez-de-chaussée : livres poésie et VO,
- niveau R+1 : rayons bandes dessinées ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les accès aux locaux suivants présentent des marches :

- niveau R-1 : bloc de dessins et aux toiles,
- niveau rez-de-chaussée : livres poésie et VO,
- niveau R+1 : rayons bandes dessinées ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer ces marches en raison d'un problème de hauteur sous arcades existantes ou de la présence de différences de niveaux nécessitant des marches ;

Considérant qu'il est techniquement impossible, compte tenu de la configuration des lieux, d'installer tout dispositif de type élévateur ou rampe maçonnée ;

Considérant que l'installation de rampes amovibles en toute sécurité est techniquement impossible en raison des différences de niveaux trop importantes ;

Considérant qu'afin de permettre aux personnes à mobilité réduite l'achat de produits sur ces niveaux, les libraires présents à ces niveaux seront à disposition des clients et des tablettes tactiles seront mises à disposition des personnes à mobilité réduite afin de leur permettre de consulter le catalogue des ouvrages disponibles, une signalétique adaptée sera mise en place afin d'informer les personnes à mobilité réduite de cette disposition ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Michel MECHIET, concernant l'accès pour les personnes en fauteuil roulant aux locaux suivants :

- niveau R-1 : bloc de dessins et aux toiles,
 - niveau rez-de-chaussée : livres poésie et VO,
 - niveau R+1 : rayons bandes dessinées,
- est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-11-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
bâtiment Castan de la Région Bourgogne Franche-Comté
situé 4, square Castan à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment Castan de la Région Bourgogne Franche-Comté situé 4 Square Castan – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 mars 2017, présentée par la Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, concernant l'absence de sanitaire adapté aux personnes handicapées au niveau R+4 du bâtiment ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les sanitaires existants du niveau R+4 ne présentent pas les dimensions réglementaires pour permettre leur utilisation par les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapés des sanitaires entraînerait la suppression d'un sanitaire sur les deux sanitaires existants ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant qu'en mesure de substitution, des sanitaires accessibles aux personnes handicapées sont présents aux niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 de l'établissement et qu'une signalétique et un balisage seront mis en place afin d'orienter les personnes à mobilité réduite vers les sanitaires accessibles ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, concernant l'absence de sanitaire adapté aux personnes handicapées au niveau R+4 du bâtiment, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-11-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
bâtiment GRAMMONT de la Région Bourgogne Franche
Comté situé 11, rue de la Convention à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment Grammont de la Région Bourgogne Franche-Comté situé 11 rue de la Convention – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 mars 2017, présentée par la Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, concernant :

- une hauteur sous-plafond non conforme concernant l'élévateur vertical au niveau sous-sol 3,
- une largeur de circulation non conforme pour l'accès au sanitaire adapté aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'élévateur vertical au niveau sous-sol 3 présente, en position haute, une hauteur de 1,94 m seulement entre la plateforme et la dalle haute ;

Considérant que la modification de la hauteur de la dalle est techniquement impossible compte tenu de la structure du bâtiment ;

Considérant qu'en mesure de substitution, le personnel de l'établissement accompagnera les utilisateurs de l'élévateur ;

Considérant que l'accès au sanitaire adapté aux personnes handicapées présente une largeur de 82 cm seulement au niveau du passage existant dans le mur de pierre et une largeur de 1,06 m seulement entre l'escalier et le mur de façade ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir ces circulations en raison de la présence d'un mur porteur et de l'impossibilité de supprimer l'escalier ;

Considérant qu'une signalétique sera mise en place pour l'accompagnateur éventuel de la personne en fauteuil roulant ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, concernant :

- une hauteur sous-plafond non conforme concernant l'élévateur vertical au niveau sous-sol 3,
 - une largeur de circulation non conforme pour l'accès au sanitaire adapté aux personnes handicapées,
- est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet infirmier FIGARD PILLOT TERVEL situé 7 B,
rue du polygone à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet infirmier existant situé 7B rue du Polygone – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 mars 2017, présentée par le cabinet infirmier Figard-Pillot-Tervel, représenté par Madame Patricia FIGARD, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement présente 6 marches de 18 cm de hauteur chacune ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer ces marches ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de créer une rampe maçonnée conforme compte tenu de la configuration de l'espace extérieur et de la surface disponible ;

Considérant que la création d'une rampe sur le domaine public n'est pas autorisée ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible en toute sécurité compte tenu de la différence de niveau trop importante ;

Considérant que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

Considérant que l'activité est pratiquée en majeure partie du temps à l'extérieur au domicile des patients et que le local est exigé pour pouvoir pratiquer l'activité ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet infirmier Figard-Pillot-Tervel, représenté par Madame Patricia FIGARD, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet MAPA ASSURANCES situé 67, boulevard Léon
Blum à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une agence d'assurances existante située 67 boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 mars 2017, présentée par MAPA mutuelle d'assurance, représentée par Monsieur Patrice GOMIT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement présente un dévers de 6,8 % et un escalier de 3 marches ;

Considérant que ce dévers comporte de multiples bosses et trous en sol ce qui le rend impraticable pour une personne en fauteuil roulant :

Considérant que la volée d'escalier de 3 marches ne comporte par un espace de manœuvre de porte réglementaire de dimensions minimales 1,70 m x 1,20 m ;

Considérant qu'aucune rampe ne permet aux personnes en fauteuil roulant de franchir cet escalier ;

Considérant que la mise en conformité pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant nécessiterait la reprise totale du terrain, que la pente ne pourrait pas être conforme vu le dévers existant et que ces travaux engendreraient un coût disproportionné vis-à-vis de l'activité de l'agence qui reçoit très peu de client (1 client par jour en moyenne) et qui peut mettre en place des solutions de substitution ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

Considérant que les rencontres clientèles se faisant sur rendez-vous, les agences MAPA, toutes équipées de commerciaux itinérants, proposent à leurs clients (handicapés ou non), la possibilité de réaliser les rendez-vous à domicile ou sur le lieu de travail, les clients étant principalement des artisans des métiers de bouche (boulangers, bouchers, traiteurs,...) ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par MAPA mutuelle d'assurance, représentée par Monsieur Patrice GOMIT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant LA PAMPA situé 41, rue Bersot à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 novembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant situé 41 rue Bersot – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 novembre 2016, présentée par la SARL AM Développement La Pampa, représentée par Monsieur Moustapha BOUTOUTA, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement présente une marche de 30 cm de hauteur ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer cette marche en raison de la présence d'une cave en dessous ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible en toute sécurité compte tenu de la hauteur importante de la marche ;

Considérant qu'il existe un rétrécissement à 0,48 m juste après la porte d'entrée et un second rétrécissement à 0,66 m sur le cheminement d'accès au sanitaire ;

Considérant que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL AM Développement La Pampa, représentée par Monsieur Moustapha BOUTOUTA, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
MUTUELLE MAGE situé 24, rue Ronchoux à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 février 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une agence mutualiste existante située 24 rue Ronchoux – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 février 2017, présentée par UITSEM – MAGE, représenté par Monsieur Lionel LERISSEL, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la porte d'entrée de l'établissement présente une largeur non conforme de 65 cm seulement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution de recevoir les personnes à mobilité réduite dans l'agence SMEREB dont les locaux communiquent avec ceux de l'agence MAGE ;

Considérant que l'accès au local de la SMEREB comporte 2 marches de 4 cm de hauteur, qu'une rampe amovible est installée à la demande, et qu'une sonnette et un pictogramme explicatif sont installés à proximité de l'entrée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par UITSEM – MAGE, représenté par Monsieur Lionel LERISSEL, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-15-007

Arrêté préfectoral fixant les plans de chasse
chevreuil-chamois-cerf pour la campagne 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017

fixant les plans de chasse chevreuil-chamois-cerf pour la campagne 2017-2018

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-20160429-001 du 29 avril 2016 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Doubs ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage, dans sa séance du 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1. Les bénéficiaires des plans de chasse sont autorisés, sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse, à prélever le nombre de têtes de grand gibier, conformément aux renseignements figurant sur les tableaux joints en annexe.

CHEVREUIL		CHAMOIS			CERF		
Nombre de bracelets	N° bracelets	Nombre de bracelets	N° bracelets	Nombre de bracelets	N° bracelets		
Maxi : 6299 dont : 948 tirs d'été Mini : 4869	1 à 6299	Chamois	136	1 à 136	Cerf	23	1 à 23
		Femelle	113	1 à 113	Biche	25	1 à 25
		Eterlou ou chevreau	192	1 à 192	Daguet	10	1 à 10
					Faon	17	1 à 17

Article 2. Pour le cerf et le chamois, sans annotation contraire, le mini à réaliser de chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est fixé à 0 afin de favoriser une gestion commune des plans de chasse conformément aux possibilités offertes par l'article R 425-10-1 du code de l'environnement.

Article 3. Pour le cerf, à condition d'avoir épuisé les bracelets de la catégorie correspondant à l'animal abattu, les possibilités de baguage suivantes sont autorisées :

CERF (Cerf élaphe mâle) sur CED (Cerf élaphe daguet) ou FAON (Cerf élaphe jeune)

CED (Cerf élaphe daguet) sur FAON (Cerf élaphe jeune)

BICHE (Cerf élaphe femelle) sur FAON (Cerf élaphe jeune)

Article 4. Les détenteurs de droit de chasse concernés par une attribution de bracelets « tir d'été chevreuil » sont autorisés à organiser le tir à l'approche ou à l'affût, du 1^{er} juin à l'ouverture générale, sur leur territoire (y compris la réserve de chasse) en respectant les conditions spécifiques fixées par l'arrêté d'ouverture-clôture de l'espèce.

A l'ouverture générale, les bracelets « tir d'été » rejoignent le contingent global de bracelets attribués à chaque détenteur.

Article 5. Si le maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse sur **décision préfectorale individuelle** fixant les conditions de leur exécution.

Cette décision peut intervenir, après avis de la fédération départementale des chasseurs :

- soit sur demande écrite du détenteur du droit de chasse auprès de la direction départementale des territoires,
- soit sur proposition du directeur départemental des territoires après consultation du détenteur du droit de chasse.

Article 6. Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de contrôle réglementaire à valider par enlèvement des languettes correspondant aux jour et mois (bracelet chevreuil, cerf, chamois de **couleur violet**). Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné de l'attestation prévue par l'article R.425-11 du code de l'environnement. Tout animal, ou partie d'animal, destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention des prescriptions de ces plans, et notamment tout dépassement du(des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-10, R.428-11 et R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges du droit de chasser sur les territoires intéressés.

Article 7. Tout animal abattu devra faire l'objet d'une déclaration de prélèvement saisie en ligne via l'espace adhérent de chaque bénéficiaire de bracelets dans les 5 jours suivant le prélèvement.

Article 8. Les demandes de révision des plans de chasse doivent être motivées et adressées par lettre recommandée avec avis de réception **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de la notification, à la DDT, 6 rue Roussillon, BP 1169, 25003 BESANÇON Cedex.

Article 9. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 10. Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de l'office national des forêts à Besançon et au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, ainsi qu'aux intéressés sous forme d'extraits et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 15 mai 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Marie KIENZT,



Chef du service eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-05-003

**CAGB - Avenant de fin de gestion 2016 à la convention de
délégation de compétence des aides à la pierre**

*CAGB - Avenant de fin de gestion 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à
la pierre*



PREFECTURE DU DOUBS

Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB 2010-2015), prorogée d'un an par voie d'avenant jusqu'au 31/12/2016

**_*_*_*_*_

Le présent avenant est établi entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Fousseret

et

l'État, représenté par Monsieur Raphaël Bartolt, Préfet du département du Doubs.

Vu la convention de délégation de compétence 2010-2015 pour la gestion des aides à la pierre en date du 21 septembre 2010;

Vu l'avenant de prorogation d'un an en date du 04 mars 2016 ;

Vu l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en date du 09 décembre 2016 ;

Vu la réalisation de la programmation par le délégataire ;

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de l'avenant

Il est transmis dès sa signature à la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du logement et de l'Habitat Durable).

Fait à Besançon, le - 5 MAI 2017

Le Préfet du Doubs,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,

Raphaël BARTOLT



Jean-Louis FOUSSERET

Le Président



Jean-Louis FOUSSERET



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-05-005

CD25 - avenant de fin de gestion 2016 à la convention de
délégation de compétence pour la gestion des aides à la
pierre

*CD25 - avenant de fin de gestion 2016 à la convention de délégation de compétence pour la
gestion des aides à la pierre*



**Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation
de compétence des aides à la pierre 2012-2017
Passée entre l'État et le Département du Doubs**

- *_ *_ *_ *_ *_ *_ *_

Le présent avenant est établi entre

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Département

et

l'Etat, représenté par Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs

Vu la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2012-2017 signée le 20 avril 2012

Vu l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence en date du 8 juin 2016

Vu l'avenant n° 2 à la délégation de compétence en date du 1^{er} décembre 2016

Vu la réalisation de la programmation par le délégataire

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant porte sur l'ajustement des objectifs quantitatifs et de l'enveloppe dévolue au Département du Doubs pour le développement et l'amélioration de l'offre de logements sociaux.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs réalisés pour 2016

Les objectifs réalisés pour 2016 en matière de réalisation par construction neuve et acquisition amélioration concernent les opérations ci-après :

- 9 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) conformément aux objectifs fixés par l'avenant n° 2 de l'année 2016 en date du 1^{er} décembre 2016.
- 36 PLUS (prêt locatif à usage social) au lieu de 38 prévus par l'avenant n° 2 de l'année 2016 en date du 1^{er} décembre 2016.

Les objectifs PLS sont de 26 agréments, conformément aux objectifs fixés par l'avenant n° 2 de l'année 2016 en date du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Nouvelles modalités financières pour 2016 (Autorisations d'engagement)

La dotation définitive LLS s'élève à 40 438,00 € pour la production LLS, soit une diminution de 52 584,00 € par rapport à la dotation initiale de 93 022,00 €.

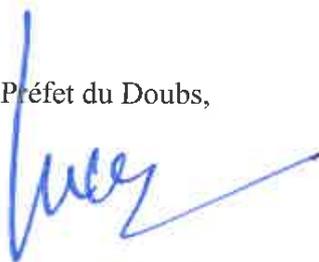
Article 4 : Formalités de publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et du délégataire.

Il est transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du logement et de l'Habitat Durable).

Fait à Besançon, le - 5 MAI 2017

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-05-004

PMA - Avenant de fin de gestion 2016 à la convention de
délégation de compétence pour la gestion des aides à la
pierre

*PMA - Avenant de fin de gestion 2016 à la convention de délégation de compétence pour la
gestion des aides à la pierre*

Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2010-2015 passée entre l'État et Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) prorogée d'un an par voie d'avenant jusqu'au 31/12/2016

**_*_*_*_*_*_*_

Le présent avenant est établi entre

Pays de Montbéliard Agglomération représentée par son Président Monsieur Charles Demouge

et

l'État, représenté par Monsieur Raphaël Bartolt, Préfet du département du Doubs

Vu la convention de délégation de compétence 2010-2015 pour la gestion des aides à la pierre en date du 21 septembre 2010;

Vu l'avenant de prorogation d'un an en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en date du 09 décembre 2016 ;

Vu la réalisation de la programmation par le délégataire ;

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant porte sur l'ajustement des objectifs quantitatifs et de l'enveloppe dévolue à Pays de Montbéliard Agglomération pour le développement et l'amélioration de l'offre de logements sociaux.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs réalisés pour 2016

Les objectifs modifiés pour 2016 en matière de réalisation par construction neuve et acquisition amélioration concernent les opérations ci-après :

La production par construction neuve et/ou acquisition amélioration de :

- 90 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) conformément aux objectifs fixés par l'avenant n°2 de l'année 2016 en date du 09 décembre 2016,
- 46 PLUS (prêt locatif à usage social) conformément aux objectifs fixés par l'avenant n°2 de l'année 2016 en date du 09 décembre 2016.

Les objectifs PLS sont fixés à 1 agrément au lieu de 20 fixés par l'avenant n°2 de l'année 2016 en date du 09 décembre 2016.

Article 3 : Nouvelles modalités financières pour 2016 (autorisations d'engagement)

La dotation définitive s'élève à 317 640,00 €, pour la production LLS, soit une augmentation de 166 944,00 € par rapport à la dotation initiale LLS de 150 696,00 € se déclinant comme suit :

- 91 494,00 € issus du BOP UTAH dont 13 326 € de reliquats 2015,
- 226 146,00 € du fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Article 4 : Formalités de publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du logement et de l'Habitat Durable).

Fait à Besançon, le 5 MAI 2017

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Le Président de Pays de Montbéliard
Agglomération

Charles DEMOUGE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-05-002

PMA - Avenant de prorogation de la convention de
délégation de compétence pour l'année 2017

PMA - Avenant de prorogation de la convention de délégation de compétence pour l'année 2017

Avenant de prorogation des conventions conclues entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, relatives à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, représentée par M. Charles DEMOUGE, président,

et

L'État, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'article L 302-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avenant de prorogation, pour l'année 2016, des conventions conclues entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont-de-Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 28 octobre 2016 sollicitant une prorogation d'un an des conventions de délégation signées avec l'État ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant : prorogation des conventions

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger, pour une durée d'un an, la convention de délégation de compétence, la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et la convention de mise à disposition des services de l'État, signées le 21 septembre 2010 et prorogées par arrêté préfectoral du 22 mars 2016.
Le nouveau terme de ces conventions est fixé au 31 décembre 2017.
- d'intégrer, dans ces conventions de délégation de compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération en application de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2016 susvisé.

Il est rappelé que le Programme Local de l'Habitat doit être révisé dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Considérant que la convention n'est prorogée que sur une année, les objectifs quantitatifs et crédits initialement prévus dans les conventions initiales ne seront pas impactés par le changement de périmètre et donc restent inchangés.

Les autres dispositions prévues dans les conventions en date du 21 septembre 2010 sont inchangées.

ARTICLE 3 – Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et du délégataire.

- 5 MAI 2017

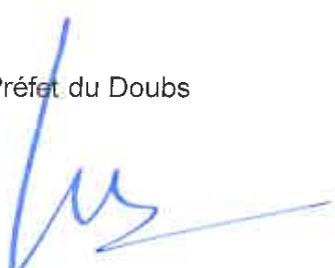
Le.....

Le président
de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Montbéliard

Charles DEMOUGE



Le Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-11-020

R2-KONICA-20170515085738

Arrêté de prescriptions pour les travaux en rivière de la Papeterie de Mandeuve



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
PAPETERIE DE MANDEURE - TRAVAUX DANS LE LIT DU DOUBS
COMMUNE DE MANDEURE

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 mai 2017, présenté par PAPETERIE DE MANDEURE représenté par Monsieur Seigneur, enregistré sous le n° 25-2017-00095 et relatif à : Papeterie de Mandœuvre - travaux dans le lit du Doubs ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-006 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'avis en date du 2 mai 2017 à la DREAL Bourgogne Franche-Comté, l'Agence Française de Biodiversité et la Fédération de Pêche du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 mai 2017 attestant l'enregistrement de la demande ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés nécessitent un assec prolongé
- plusieurs interventions différentes susceptibles d'engendrer des pollutions sur l'aval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la PAPETERIE DE MANDEURE représenté par Monsieur Seigneur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Papeterie de Mandeuire – Travaux dans le lit du Doubs

et situé sur la commune de MANDEURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le 31 janvier 2018.

Les travaux se feront en période d'étiage de manière à éviter la destruction du batardeau et l'inondation de la zone de chantier.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Le service gestionnaire du site Natura 2000 de la Côte de Champvermol, sis au siège de Pays de Montbéliard Agglomération (03 81 31 89 28), devra être informé du début des travaux. Il pourra le cas échéant procéder à une visite du site avant travaux pour veiller à l'absence d'espèces protégées.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier l'arrêté de prescriptions spécifiques ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

Une première pêche de sauvegarde sera réalisée avant la mise en place de la digue provisoire.

Avant la mise assec complète de la zone de chantier derrière le batardeau, une seconde pêche de sauvegarde devra être réalisée.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seront exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel. www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Stations proches : Mathay, Montbéliard

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Les eaux pompées pour travailler au sec pouvant être fortement chargées en matières en suspension seront décantées avant leur rejet en cours d'eau.

Les apports de matières en suspension, susceptibles d'être produits lors de la mise en place des batardeaux, devront être limités par une ou plusieurs techniques suivantes :

- l'installation de dispositif de filtration
- ou encore une interruption momentanée de l'intervention dans le lit

Un bassin de décantation récupérant les eaux de pompage de la zone de mise assec sera réalisé. Il sera imperméabilisé par géomembrane afin de contenir les décantats et les éventuelles pollutions. L'alimentation en eau sera réalisée par pompage de la zone asséchée de l'ordre de 4m³/h maxi.

Dès l'arrivée de l'eau de pompage dans le bassin, celle-ci sera ralentie au maximum afin d'éviter de générer des turbulences et ainsi de favoriser la décantation. Le ralentissement sera garanti par une suite d'obstacles type ailettes qui aura également pour rôle de répartir le flux hydraulique dans tout le bassin.

En sortie de bassin, deux lignes de boudins flottants successives seront installées pour piéger d'éventuelles pollutions d'hydrocarbures. Un système de filtration type filtre à paille sera installée en sortie de bassin. Le filtre sera régulièrement changé afin de maintenir sa bonne efficacité.

Le bassin sera de forme rectangulaire pour allonger au maximum la distance de traversée (12m) et ainsi augmenter le temps de décantation. Le volume estimé du bassin est de 65 m³.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'emprise des travaux sera strictement respectée afin de limiter au maximum les surfaces impactées. Les interventions dans le lit mineur du Doubs seront réduites au strict minimum.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Mandeure, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement. La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage de engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MANDEURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de MANDEURE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENTZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-005

Agrément garde chasse particulier M. Raphael
CHARDENOT pour l'ACCA de l'EcouvotteOBJET:

Agrément garde chasse particulier M. Raphael CHARDENOT pour l'ACCA de l'Ecouvotte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de l'Ecouvotte à M. Raphaël CHARDENOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Raphaël CHARDENOT ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Raphaël CHARDENOT, né le 19/09/1986 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de l'Ecouvotte représentée par son président, sur le territoire de la commune de l'Ecouvotte.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Raphaël CHARDENOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raphaël CHARDENOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël CHARDENOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-017

Arrêté Auto école MOLA

Arrêté portant agrément auto école MOLA à Bart



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 mai 2017

Arrêté N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame MOLA Françoise en date du 4 mai 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Madame MOLA Françoise est autorisée à exploiter, sous le n°E 17 025 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE F MOLA et situé 41 RUE DU GENERAL DE GAULLE - BART.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-05-10-004

Arrêté Corrida Nature de Dannemarie-sur-Crête

Arrêté autorisant la Corrida Nature à Dannemarie-Sur-Crête - dimanche 21 mai 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Compétition sportive pédestre
« Corrida Nature » à DANNEMARIE-SUR-CRETE
Dimanche 21 mai 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le **14 mars 2017** de **Mme Corinne JACQUOT, Présidente de l'Association « Le Grillon » à Dannemarie-sur-Crête**, en vue d'organiser à **DANNEMARIE-SUR-CRETE, le dimanche 21 mai 2017**, une compétition sportive pédestre intitulée «**CORRIDA NATURE**» ;

VU l'attestation d'assurance en date du **21 décembre 2016** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté signé le **14 février 2017** par **M. Le Maire de Dannemarie-sur-Crête** réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Corinne JACQUOT, Présidente de l'Association « Le Grillon » à Dannemarie-sur-Crête, est autorisée à organiser à DANNEMARIE-SUR-CRETE, le dimanche 21 mai 2017, une compétition sportive pédestre intitulée « CORRIDA NATURE » - 7^{ème} édition, qui se déroulera selon l'itinéraire détaillé en annexes et les horaires indiqués ci-dessous :

DEPART et ARRIVEE : devant la salle polyvalente

- Corrida Nature 19 km Départ à 09 h 30
- Corrida Nature 12 km Départ à 09 h 45

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur a également déclaré **un parcours de marche nordique de 10 km et 2 parcours de course pédestre de 6 km et 1 km, à caractère non compétitif** et qui se dérouleront selon les horaires suivantes :

- Marche Nordique 10 km Départ à 09 h 35
- Corrida Nature 6 km Départ à 10 h 00
- Corrida Nature 1 km Départ à 10 h 15

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles environnementales et de circulation routière. Un rappel sur les règles de sécurité et le respect du code de la route devra être effectué avant le départ de chaque parcours.

Néanmoins, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, **le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE a pris le 14 février 2017, un arrêté municipal interdisant la circulation sur la voie communale « Des Fins » de 8 h 00 à 13 h 00.**

ARTICLE 4 : Les parcours se déroulant essentiellement en milieu naturel et forestier, à la demande des services de l'Office National des Forêts, les organisateurs devront :

- la circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier). Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);

- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-deux** personnes figurant sur la liste jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux du parcours et obligatoirement **en agglomération de Dannemarie-sur-Crête et aux points de cisaillement avec la RD315**.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public". Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. L'organisateur doit prévoir un moyen d'évacuation adapté au terrain.

ARTICLE 10 : **A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;

- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de l'Office National des Forêts, des départements, des communes et des adjudicataires des coupes en exploitation concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. les Maires de DANNEMARIE-SUR-CRETE et CHEMAUDIN ET VAUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale

- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ Mme Corinne JACQUOT – Présidente de l'Association « Le Grillon » - 5 rue des Accacias – 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE.

Besançon, le 10 mai 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-12-005

Arrêté modificatif fourrière Pontarlier

Avenant à l'arrêté initial portant changement d'adresse de la fourrière de Pontarlier



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 12 mai 2017

Arrêté modificatif N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire ministérielle n°12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5472 du 20 octobre 1998 fixant la liste des gardiens de fourrière dans le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0704-01574 du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1998 ;

Considérant la demande du 12 avril 2017 présentée par Monsieur le Maire de Pontarlier visant à transférer le site de la fourrière de Pontarlier vers un nouveau site ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n°5472 du 20 octobre 1998 est ainsi modifié :

Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier responsable de la fourrière municipale de Pontarlier située 22 rue Pierre Déchanet à Pontarlier.

Article 2 à 5 – Sans changement

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-05-10-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 août 2014
fixant le règlement particulier de police de la navigation
sur le lac de Saint-Point

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de
la navigation sur le lac de Saint-Point*

Sous-préfecture de Pontarlier

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la
navigation sur le lac de Saint-Point**

Le préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu la partie réglementaire du code du sport ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac de Saint-Point ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012184-0029 du 2 juillet 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac de Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2013189-0032 du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située à Montperreux (Syndicat intercommunal des eaux de Joux) ;

Vu l'arrêté n°2013197-0001 du 16 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située aux Grangettes (Syndicat intercommunal des Tareaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015026-0009 du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point ;

Vu l'avis favorable du groupe consultatif de suivi du lac Saint-Point du 4 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4.3.4 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé modifié par l'arrêté du 26 janvier 2015 est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« 4.3.4 – Dimensions des bateaux :

Aucun bateau ou radeau navigant sur le lac de Saint-Point ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- longueur maximum à la flottaison : 17 m
- largeur au maître-bau hors tout : 6.60 m
- tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 0,80 m

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à autorisation. »

Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs, les maires des communes de Saint-Point, Labergement Sainte Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 10 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-05-12-008

Arrêté Prix de la Ville de Baume les Dames

Arrêté autorisant le "Prix de la Ville de Baume les Dames" - jeudi 25 mai 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
«Prix de la ville de Baume-les-Dames»
« Prix du Crédit Mutuel » - «Prix Marc Optique»
et «Prix SERVIDIS» - jeudi 25 mai 2017

ARRETE N°

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **8 mars 2017 par M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baume les Dames**, en vue d'être autorisé à organiser, une compétition sportive cycliste comportant quatre courses **« Prix de la ville de Baume-les-Dames », « Prix du Crédit Mutuel », « Prix Marc Optique » et « Prix SERVIDIS » à BAUME-LES-DAMES, le jeudi 25 mai 2017 ;**

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance **du 1^{er} janvier 2017 ;**

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal du 21 avril 2017 signé par M. le Maire de Baume-les-Dames, réglementant la circulation dans certaines rues de la commune pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Christophe NAVARRO**, Président de l'**Entente Cycliste Baumoise**, est autorisé à organiser à **BAUME-LES-DAMES**, le **jeudi 25 mai 2017**, une compétition sportive cycliste comportant quatre courses intitulées « **Prix de la ville de Baume-les-Dames** », « **Prix du Crédit Mutuel** », « **Prix Marc Optique** » et « **Prix SERVIDIS** », qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Pour les 4 courses : **DEPART** et **ARRIVEE** **rue du Stade**

Circuit de 2,750 km Rue du Stade – Promenade du Breuil – Rue de la Prairie – Rue du Moulin Vermoret – Route Vicinale – Rue du Stand – Rue de la Prairie – Rue du Stade

« Prix Servidis » (<i>Catégorie Pass Cyclisme</i>)	départ 09 h 30 arrivée 11 h 15	22 tours
« Prix du Crédit Mutuel » (<i>Catégorie minimes</i>)	départ 11 h 30 arrivée 12 h 30	9 tours
« Prix de la ville de Baume-les-Dames » (<i>Catégorie cadets</i>)	départ 13 h 00 arrivée 14 h 15	16 tours
« Prix Marc Optique » (<i>catégorie 3^{ème} + juniors</i>)	départ 15 h 15 arrivée 17 h 00	26 tours

Il convient de respecter l'itinéraire communiqué lors du dépôt du dossier en Préfecture et annexé au présent arrêté. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront faire un rappel du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route.

Pour assurer un maximum de sécurité pendant le déroulement de cette manifestation en agglomération, **M. le Maire de Baume-les-Dames a signé le 21 avril 2017** un arrêté réglementant la circulation dans les zones concernées.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEUR", les **trente** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers aux intersections situées le long du parcours.**

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir des barrières sur le site de départ et d'arrivée des coureurs afin de séparer les zones "public" et les zones "coureurs". **Ils devront également mettre en place la signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prévues par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté.**

Cette signalisation temporaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Son installation et son retrait sont à la charge et sous la responsabilité des bénévoles de l'association « Entente Cycliste Baume les Dames », sous le contrôle de la ville de Baume-les-Dames.

ARTICLE 6 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "ouverte" surmontée d'un panneau signalant le début de la course et d'une voiture "balai" surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Tous les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Les spectateurs devront stationner leur véhicules uniquement dans les zones déterminées.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;

pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BAUME-LES-DAMES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baume les Dames – 7 bis rue Jacques Almand – 25110 Baume-les-Dames.

BESANCON, le 12 mai 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-018

Arrêté retrait Agrément auto école Véro PILATI

Arrêté cessation d'activité auto école Véro PILATI à Audincourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 mai 2017

Arrêté N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-162-0005 du 11 juin 2013 autorisant Madame Véronique JANIAK épouse PILATI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VERO PILATI, situé 28 AVENUE ARISTIDE BRIAND - AUDINCOURT

Considérant la demande de cessation d'activité présentée par Madame Véronique PILATI en date du 6 avril 2017,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° 2013-162-0005 du 11 juin 2013 autorisant Madame Véronique JANIAK épouse PILATI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VERO PILATI, situé 28 AVENUE ARISTIDE BRIAND - AUDINCOURT , est abrogé à compter du 2 mai 2017.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Le Directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-05-10-001

Avis 1702 A 4 mai 2017

Avis 1702 A du 4 Mai 2017 Hypermarché U à Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

AVIS
n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-06-004 du 6 février 2017 modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-29-003 en date du 29 mars 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mars 2017 ;
- VU le dossier CDAC transmis par la SA Distridoubs, sise 1 rue de Besançon à DOUBS (25300) à la Mairie de Doubs le 28 février 2017 et reçu au secrétariat de la CDAC le 6 mars 2017 ;
- VU la demande de permis de construire présentée par la SA Distridoubs, enregistrée en mairie de Doubs le 28 février 2017 sous le n°025-204-14-00007-M01 et reçue au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2017, relatif à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface de 590 m² et d'une boutique de 71 m² pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 avril 2017 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 4 mai 2017, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Élus locaux :

- M. Georges COTE-COLISSON, Adjoint au Maire de Doubs
- M. Daniel DEFRAISNE, Adjoint au Maire de Pontarlier
- M. Philippe TRUCHE, Conseiller Communautaire Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- M. Thierry MALESIEUX, Maire de Lantenne-Vertière
- M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Conseiller Départemental
- M. Florent SERRETTE, Maire de Mignovillard (pour le département du Jura)

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 — FAX : 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Bernard GAULARD, association UDAF
- Mme Marie-Christine RADENNE, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Valérie CHARTIER, architecte
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste
- M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE (pour le département du Jura)

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU ;

Considérant qu'il s'agit d'un changement de destination d'un local existant sans construction nouvelle et que le stationnement reste inchangé ;

Considérant qu'en conséquent, il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, ni d'impacts supplémentaires en termes de nuisances sonores ou visuelles ;

Considérant que le bâtiment sera conforme à la norme RT 2012 et que des dispositifs performants de chauffage, aérothermie, de ventilation et d'éclairage seront installés ;

Considérant que des bornes de recharge pour les véhicules électriques seront installées sur le parking ;

Considérant que l'implantation du projet dans le tissu urbain limite ainsi la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le trafic supplémentaire engendré sera négligeable au regard de la fréquentation de la zone par la clientèle qui effectue des achats groupés ;

Considérant que les enseignes pressenties pour s'installer dans ces cellules n'existent pas actuellement sur le secteur ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce :

En conséquence :

Article 1 :

La Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA Distridoubs, sise 1 rue de Besançon à DOUBS (25300), relative à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface de 590 m² et d'une boutique de 71 m² pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon ;

– Ont voté favorablement (12 voix) :

M. Georges COTE-COLISSON, M. Daniel DEFRASNE, M. Philippe TRUCHE, M. Thierry MALESIEUX, M. Charles PIQUARD, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Florent SERRETTE, M. Bernard GAULARD, Mme Marie-Christine RADENNE, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON, M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE.

Article 2 :

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Doubs, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 10 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-001

Course cycliste sur route "Critérium de Montbéliard" le
dimanche 14 mai 2017 organisée par le Vélo Club de
Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course cycliste
«CRITERIUM DE MONTBELIARD» le dimanche 14 mai 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,
- VU la demande formulée par Monsieur Alain BOUTONNET, président du Vélo Club de Montbéliard en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 mai 2017, une manifestation sportive cycliste intitulée « Critérium de Montbéliard » à MONTBELIARD,
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du maire de Montbéliard,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 5 avril 2017,
- VU les prescriptions fixées lors la réunion en sous-préfecture le 18 avril 2017,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BOUTONNET, président du Vélo Club de Montbéliard est autorisé à organiser le **dimanche 14 mai 2017** une course cycliste sur route intitulée « **CRITERIUM DE MONTBELIARD** » à Montbéliard.

Les courses se dérouleront sur un parcours de 1,1 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1/3

1 - Horaires : 10 h 00 à 18 h 00

2 - Nombre approximatif de concurrents : 140 participants

3 - Itinéraires :

- Ecoles de vélo (vitesse-agilité) : rue de Ferrette de 10 h 00 à 12 h 00
- Ecoles de vélo (agilité) : Rue Loucheur de 10 h 00 à 15 h 15
- Ecole de vélo mécanique : cour de l'école maternelle Citadelle Montbéliard de 13 h 00 à 16 h 00
- Critérium en circuit fermé : rues Louis Loucheur, Léon Bourgeois, Louis Bourquard, route de Laire, Boulevard Jacques Frédéric Ferrand, rue de Ferrette à effectuer plusieurs fois
 - Ecole Vélo : 1 à 8 tours de 13 h 00 à 14 h 00
 - Minimes : 25 tours de 14 h 15 à 15 h 15
 - Cadet : 40 tours de 15 h 45 à 17 h 00

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***la circulation et le stationnement*** :

Le Maire de Montbéliard a pris, par arrêté en date du 27 avril 2017, les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Montbéliard et les représentants de la Police Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) ***l'organisation des secours*** :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par la S.A.R.L « SOS AMBULANCES MULLER » de ESSERT, qui mettra sur le site un véhicule ambulance et un équipage composé de deux ambulanciers diplômés pour toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles. Un agent de sécurité devra être positionné aux endroits concernés,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 18 avril 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.

ARTICLE 5 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune traversée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Montbéliard, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - DRCT -2^{ème} Bureau
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est
- au président du Vélo Club de Montbéliard

Fait à Montbéliard, le 11 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-05-10-002

Décision 1703 D 4 mai 2017

Décision 1703 D du 4 Mai 2017 Rue de Vesoul à Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

DECISION

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-06-004 du 6 février 2017 modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-29-0004 en date du 29 mars 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mars 2017 ;
- VU le dossier CDAC transmis par la SCI Consortium Nefmétières sise 1 rue Claude Girard, parc de l'Échange, 25770 VAUX-LES-PRES relatif à une modification substantielle de la CDAC accordée le 22 mars 2013 pour l'extension d'un ensemble commercial, en vue de la création d'un commerce alimentaire d'une surface de 1 360 m² et de son drive de 45 m² (secteur 1), sis 79-81 rue de Vesoul à Besançon (25000) au secrétariat de la CDAC du Doubs le 23 mars 2017 ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 avril 2017 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 4 mai 2017, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Élus locaux :

- M. Michel LOYAT, Conseiller Municipal Ville de Besançon
- M. Pascal ROUTHIER, Conseiller Communautaire Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- Mme Martine DONEY, présidente du SM SCOT Grand Besançon
- M. Thierry MALESIEUX, Maire de Lantenne-Vertière
- M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Conseiller Départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Bernard GAULARD, association UDAF
- Mme Marie-Christine RADENNE, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Valérie CHARTIER, architecte
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU et le SCOT ;

Considérant qu'il s'agit de la réhabilitation et de la requalification d'un bâtiment désaffecté et d'une friche industrielle au sein d'un quartier et d'une zone mixte (commerces, activités artisanales et habitats) reconnue d'intérêt communautaire amenés à être requalifié ;

Considérant qu'en conséquent, il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, ni d'impacts supplémentaires en termes de nuisances sonores, visuelles ou olfactives, que les abords ont été paysagés et que des arbres ont été plantés ;

Considérant que le site dispose, à proximité, de dessertes par les transports en commun ;

Considérant que les accès à cette zone par les rues de Chaillot et de Syamour ont été aménagés et sécurisés en conséquent ;

Considérant que l'implantation du projet dans le tissu urbain limite ainsi la production de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il s'agit de la construction de bâtiment plus économes en énergie ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce :

En conséquence :

Article 1 :

La Commission émet une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Consortium Nefmétiers sise 1 rue Claude Girard, parc de l'Échange, 25770 VAUX-LES-PRES relatif à une modification substantielle de la CDAC accordée le 22 mars 2013 pour l'extension d'un ensemble commercial, en vue de la création d'un commerce alimentaire d'une surface de 1 360 m² et de son drive de 45 m² (secteur 1), sis 79-81 rue de Vesoul à Besançon (25000)

– Ont voté favorablement (9 voix) :

M. Michel LOYAT, M. Pascal ROUTHIER, Mme Martine DONEY, M. Thierry MALESIEUX, M. Charles PIQUARD, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Florent SERRETTE, M. Bernard GAULARD, Mme Marie-Christine RADENNE, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON, M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE.

– S'est abstenue (1 voix) : Mme Marie-Christine RADENNE

Article 2 :

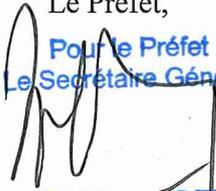
Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Besançon, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 10 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-017

Dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841
portant réglementation des bruits de voisinage dans le
département du Doubs

Travaux de nuit boulevards Blum, Churchill et Kennedy à Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de nettoyage et de désherbage ainsi que la mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum, Churchill et Kennedy, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, du lundi 26 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017, de 2h00 à 7h00.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-009

**OBJET: Agrément de garde chasse particulier M. Alain
DECREUSE pour l'ACCA de Montrond le chateau**

grément de garde chasse particulier M. Alain DECREUSE pour l'ACCA de Montrond le chateau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Montrond le Château à M. Alain DECREUSE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Alain DECREUSE;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain DECREUSE, né le 07/08/1961 à Montrond le Château (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Montrond le Château représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montrond le Château.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain DECREUSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain DECREUSE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain DECREUSE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-008

**OBJET: Agrément de garde chasse particulier M. André
FERNANDEZ pour l'ACCA de Montrond le chateau**

*grément de garde chasse particulier M. André FERNANDEZ pour l'ACCA de Montrond le
chateau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Montrond le Château à M. André FERNANDEZ par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. André FERNANDEZ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. André FERNANDEZ, né le 16/02/1948 à Meknès (Maroc) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Montrond le Château représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montrond le Château.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. André FERNANDEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André FERNANDEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. André FERNANDEZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-010

**OBJET: Agrément de garde chasse particulier M. Eric
SAUGET pour l'ACCA de Geneuille**

Agrément de garde chasse particulier M. Eric SAUGET pour l'ACCA de Geneuille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Geneuille à M. Eric SAUGET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Eric SAUGET;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric SAUGET, né le 12/01/1967 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Geneuille représentée par son président, sur le territoire de la commune de Geneuille.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric SAUGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric SAUGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric SAUGET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-007

**OBJET: Agrément de garde chasse particulier M. Michel
BUFFET pour l'ACCA de Veslemes Essarts**

Agrément de garde chasse particulier M. Michel BUFFET pour l'ACCA de Veslemes Essarts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Veslemes-Essarts à M. Michel BUFFET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Michel BUFFET;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel BUFFET, né le 19/05/1947 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Veslemes-Essarts représentée par son président, sur le territoire de la commune de Veslemes-Essarts.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel BUFFET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BUFFET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BUFFET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-004

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Mickael
CHARDENOT pour l'ACCA de l'Ecouvotte**

Agrément garde chasse particulier M. Mickael CHARDENOT pour l'ACCA de l'Ecouvotte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de l'Ecouvotte à M. Mickaël CHARDENOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Mickaël CHARDENOT;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mickaël CHARDENOT, né le 30/10/1974 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de l'Ecouvotte représentée par son président, sur le territoire de la commune de l'Ecouvotte.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Mickaël CHARDENOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mickaël CHARDENOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHARDENOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-008

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Jérôme
CHEVALIER pour l'AAPPMA de Saint VIT**

Agrément garde pêche particulier M. Jérôme CHEVALIER pour l'AAPPMA de Saint VIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Saint-Vit, à M. Jérôme CHEVALLIER par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jérôme CHEVALLIER;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Jérôme CHEVALLIER né le 01/02/1983 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA de Saint-Vit représentée par son président, sur le territoire des communes de Saint-Vit, Rozet-Fluans et Routelle (lots 23-24 et 29-30), ainsi que les étangs de Pré-Gauffrand, Billet, Roche Chaude sur la commune de Saint-vit.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme CHEVALLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme CHEVALLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme CHEVALLIER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-015

OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Romain
MONNIN pour l'AAPPMA de Valentigney, Mandeuve et
Mathay

*Agrément garde pêche particulier M. Romain MONNIN pour l'AAPPMA de Valentigney,
Mandeuve et Mathay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Valentigney, Mandeuve et Mathay à M. Romain MONNIN par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Romain MONNIN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Romain MONNIN né le 13/08/1992 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA de Valentigney, Beaulieu-Mandeuve et Mathay représentée par son président, sur le territoire des communes de Valentigney, Mandeuve et Mathay.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Romain MONNIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain MONNIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain MONNIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-011

**OBJET: Agrément garde pêche Rémy LARGE pour
l'AAPPMA de Clerval**

Agrément garde pêche Rémy LARGE pour l'AAPPMA de Clerval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Clerval à M. Rémy LARGE par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Rémy LARGE;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Rémy LARGE né le 28/04/1974 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA de Clerval représentée par son président, sur le territoire des communes de Branne, Clerval, Santoche, Pompière-sur-le-Doubs (lots 69 à 75).

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémy LARGE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémy LARGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy LARGE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-016

OBJET:Reconnaissance garde pêche particulier M.
Romain MONNIN

Reconnaissance garde pêche particulier M. Romain MONNIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Romain MONNIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que par M. Romain MONNIN a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Romain MONNIN, né le 13/08/1992 à Montbéliard (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain MONNIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-012

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions
de garde particulier chasse de M. Anthony BARRETI**

*Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Anthony
BARRETI*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Anthony BARETTI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Anthony BARETTI a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Anthony BARETTI, né le 22/02/1998 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Anthony BARETTI et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-014

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions
de garde particulier chasse de M. Jean-Claude**

DOMINGUEZ

*Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Jean-Claude
DOMINGUEZ*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude DOMINGUEZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que par M. Jean-Claude DOMINGUEZ a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Claude DOMINGUEZ, né le 01/08/1952 à Montbéliard (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude DOMINGUEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-011

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions
de garde particulier chasse de M. Nathalie MACHIN**

*Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Nathalie
MACHIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par Mme Nathalie MACHIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Mme Nathalie MACHIN a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie MACHIN, née le 09/10/1973 à Luxeuil-les-Bains (70) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié Mme Nathalie MACHIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-013

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions
de garde particulier chasse de M. Yves BOSSERT**

*Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier chasse de M. Yves
BOSSERT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Yves BOSSERT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Yves BOSSERT a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yves BOSSERT, né le 25/01/1965 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Yves BOSSERT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-003

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique fonctions de
garde chasse particulier M. Mickael CHARDENOT**

*Reconnaissance aptitude technique fonctions de garde chasse particulier M. Mickael
CHARDENOT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Mickaël CHARDENOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Mickaël CHARDENOT a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mickaël CHARDENOT, né le 30/10/1974 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Mickaël CHARDENOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-002

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique fonctions de
garde chasse particulier M. William DESBROSSE**

Reconnaissance aptitude technique fonctions de garde chasse particulier M. William DESBROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. William DESBROSSE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. William DESBROSSE a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. William DESBROSSE, né le 19/05/1968 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. William DESBROSSE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-014

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde chasse
particulier M. Dominique CHIPEAUX**

Reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Dominique CHIPEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Dominique CHIPEAUX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Dominique CHIPEAUX a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique CHIPEAUX, né le 16/11/1956 à Salins-les-Bains (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Dominique CHIPEAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-009

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche
Bernard FAIVRE**

Reconnaissance aptitude technique garde pêche Bernard FAIVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Bernard FAIVRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que par M. Bernard FAIVRE a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard FAIVRE, né le 07/05/1973 à Belfort (90) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard FAIVRE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-012

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche
particulier M. Claude CHOULET**

Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier M. Claude CHOULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Claude CHOULET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que par M. Claude CHOULET a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude CHOULET, né le 28/09/1954 à Rosières-sur-Barrèche (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude CHOULET et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-013

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche
particulier M. Hassen BELHACHAT**

Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier M. Hassen BELHACHAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Hassen BELHACHAT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que par M. Hassen BELHACHAT a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hassen BELHACHAT, né le 30/12/1976 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hassen BELHACHAT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-010

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche
Rémy LARGE**

Reconnaissance aptitude technique garde pêche Rémy LARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Rémy LARGE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Rémy LARGE a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Rémy LARGE, né le 28/04/1974 à Montbéliard (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy LARGE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-09-006

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde chasse particulier M. Mickael CHARDENOT**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier M. Mickael
CHARDENOT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Raphaël CHARDENOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Raphaël CHARDENOT a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Raphaël CHARDENOT, né le 19/09/1986 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Raphaël CHARDENOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-007

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde pêche particulier de M. Jérôme CHEVALLIER**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde pêche particulier de M. Jérôme
CHEVALLIER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Jérôme CHEVALLIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Jérôme CHEVALLIER a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme CHEVALLIER, né le 01/02/1983 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme CHEVALLIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-12-006

REF. : autorisation du 27è slalom de Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : "27^{ème} slalom de Franche-Comté" organisé par l'ASA Franche-Comté à Villars-sous-Ecot les 20 et 21 mai 2017.

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 10 février 2017 par Monsieur FINQUEL, pour le compte de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "27^{ème} slalom de Franche-Comté" les 20 et 21 mai 2017 sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance des 25 février et 9 mars 2017 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. FELLMANN, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser à titre exceptionnel, une épreuve automobile intitulée "27^{ème} slalom de Franche-Comté" les 20 et 21 mai 2017, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "Supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 6 h à 20 h le 21 mai, jour de course,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules;
- un public de 400 personnes au maximum est attendu,
- 50 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation, ainsi que 10 véhicules d'accompagnement,
- 10 postes de commissaires en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit
- 12 extincteurs seront à la disposition des commissaires,
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile sont prévues ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),

- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des piles de pneus sont placées aux endroits dangereux ainsi que des chicanes,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 22 mai 2015 devront être strictement respectées,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", les termes du compte rendu de la réunion de sécurité du 27 avril 2017 devront être strictement appliquées, notamment la condamnation du Chemin dit de la "Douane" et sa sécurisation par le stationnement en travers de la route d'un véhicule empêchant tout risque d'intrusion,
- pour "casser" la vitesse des véhicules à l'entrée du circuit les organisateurs pourraient installer un chicane ou des plots plastiques,
- il est demandé aux organisateurs de diffuser à intervalles réguliers (toutes les heures), un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- M. FINQUEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de la manifestation,
- **le circuit sera utilisé le 20 mai de 9h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h pour une journée "roulage" sans chronométrage avec baptême de piste sur demande (60 véhicules maxi admis). Elle sera organisée par l'association GAVILLOT RACING de VALDOIE (90), sur un parking non utilisé, par les concurrents du slalom.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents(moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. FELLMANN, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le 12 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-11-006

REF. : Autorisation du 2ème trial des Fourgs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Trial 4x4 organisé par le
Club Trial Haut Doubs
les 13 et 14 mai 2017 aux FOURGS**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 29 janvier 2017 présentée par M. VEZZONI, Président du Club « Haut-Doubs Trial », en vue d'organiser un trial 4X4 les 13 et 14 mai 2017 sur le territoire de la commune des FOURGS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 29 janvier 2017 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 24 avril 2017 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 4 mai 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe VEZZONI, Président du Club « Haut-Doubs Trial », 25300 LES FOURGS, est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera les 13 mai et 14 mai 2017 dans la Zone Artisanale des FOURGS, sur terrains communaux et privés.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre :

- la manifestation se déroulera le samedi 13 mai 2017 de 14 h à 18 h et le dimanche 14 mai 2017 de 9 h à 18 h,
- conformément au règlement modifié produit l'organisateur administratif sera l'Association Sportive Chamonix Sallanches,
- l'autorisation du propriétaire privé du terrain (Société Platex) figure au dossier,
- le circuit comporte 5 zones d'évolution pour chacune des 4 catégories et un parcours de liaison,
- les véhicules admis sont des 4X4 toutes catégories,
- 160 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 80 véhicules (2 par véhicule),
- 250 spectateurs maximum seront présents,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 1 commissaire au minimum sera présent dans chaque zone,
- 15 extincteurs seront mis à disposition par la société Franche-Comté Incendie ; des personnes compétentes seront désignés pour manœuvrer rapidement ces appareils en cas de besoin,
- le dispositif médical pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
Le médecin devra valider le dispositif de secours,
 - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, le RIS étant inférieur à 0,25. De plus la caserne des pompiers se trouve à 500 mètres du site,
 - . une zone matérialisée sur le plan joint est prévue pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; il n'y aura pas de zone en surplomb d'une autre,
- les spectateurs devront se trouver sur les emplacements qui leur sont dédiés, tout autour du circuit (délimitées en vert sur le plan joint). Ils ne devront pas stationner sur zone, sur les secteurs de liaisons ni sur les voies d'accès des secours,
- les zones interdites devront être clairement signalées et être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (commissaires, barrières etc...),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,

- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès au circuit devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations,
- des points d'eau gratuits devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 figure au dossier,
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des éventuels chapiteaux,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. VEZZONI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur éventuelle visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail ou par fax en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- des parkings situés à proximité du circuit sont prévus pour les spectateurs (menuiserie Tissot, notamment) ; des commissaires devront diriger le public vers les zones de stationnement,
- un parking et un camping sont à la disposition des pilotes (terrain communal) ; ces aires de stationnement devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles fédérales relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 5 : Le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de maintenance des machines. De la rubalise ou des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de Pontarlier, le maire de la commune des FOURGS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz,
Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. VEZZONI, Président du Club « Haut-Doubs Trial », 3 Grande Rue, 25300 LES
FOURGS.

Besançon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-12-001

syndicat mixte SYBERT : modification statutaire mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Mission Intercommunalité

**SYNDICAT MIXTE DE BESANCON
ET DE SA REGION
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
(SYBERT)**

Modification statutaire

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L5211-18, L5211-20 et L.5211-61,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-12-14-023 du 14 décembre 2016, portant modification statutaire du SYBERT,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU la délibération du comité syndical du 13 décembre 2016 proposant une modification statutaire afin d'actualiser le périmètre du SYBERT et la composition de son comité syndical, du fait des modifications de structures intercommunales intervenues en application du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations des membres du syndicat mixte favorables à cette proposition : communauté d'agglomération du grand Besançon (23/02/2017), communauté de communes Loue-Lison (13/02/2017), communauté de communes du val Marnaysien (30/01/2017),

CONSIDERANT l'avis favorable unanime ainsi exprimé ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral N°25-2016-12-14-023 du 14 décembre 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : Dénomination et composition

Le syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) est composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- *Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),*
- *Communauté de Communes Loue Lison (CCLL),*
- *Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour ses communes situées dans le Doubs.*

Article 7 : Modalités de répartition des sièges

Le comité syndical est composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale.

Leur représentation au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- 3 délégués titulaires pour chaque adhérent de moins de 15 000 habitants,
- 9 délégués titulaires pour chaque adhérent dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants,
- 19 délégués titulaires pour chaque adhérent dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants,
- 33 délégués titulaires pour chaque adhérent dont la population est comprise entre 100 000 et 249 999 habitants,
- 41 délégués titulaires pour chaque adhérent de plus de 250 000 habitants.

Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre d'habitants considéré est celui de la population municipale telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population (INSEE).

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents des collectivités membres, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie du Grand Besançon, au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

12 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-05-12-002

syndicat scolaire des vergers : dissolution

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

SIVOS des Vergers Arrêté de dissolution

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 5214-21 modifié par l'article 67 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et l'article L5211-41,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 874 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes du val Marnaysien,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du val Marnaysien, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes de Bard les Pesmes, Berthelange, Bresilley, Chancey, Chaumercenne, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières les Bois, Malans, Mercey le Grand, Montagney, Motey-Besuche et Villers-Buzon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° du portant modification statutaire de la communauté de communes du val Marnaysien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0511-002 du 6 mai 2011 portant modification statutaire du SIVOS des écoles des Vergers, définissant ainsi les compétences du syndicat : « toutes les opérations relatives au service des écoles du SIVOS, toutes les opérations nécessaires à la prise en charge des activités hors du temps scolaire (activités périscolaires, extrascolaires, transport des enfants pour la pratique des activités et transport méridien),

Considérant que la communauté de communes du val Marnaysien exerce les compétences optionnelles « fonctionnement et investissement des écoles élémentaires et préélémentaires » et « construction, étude, mise en place et gestion de services et structures d'accueil périscolaire, extrascolaire ou liées à la petite enfance »,

Considérant que les communes de Berthelange, Corcelles-Ferrières, Corcondray et Ferrières les Bois, sont membres de la communauté de communes du val Marnaysien et du SIVOS des écoles des Vergers,

Considérant que le SIVOS des écoles des Vergers est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du val Marnaysien, et qu'ils exercent les mêmes compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La communauté de communes du val Marnaysien est substituée de plein droit, pour les compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire qu'elle exerce, au SIVOS des écoles des Vergers, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre.

Article 2 :

Le SIVOS des écoles des Vergers est dissous.

Article 3 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOS des écoles des Vergers est transféré à la communauté de communes du val Marnaysien qui est substituée de plein droit au SIVOS dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes du val Marnaysien, le Président du SIVOS des écoles des Vergers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-05-12-003

syndicat scolaire des vergers : dissolution

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

SIVOS des Vergers Arrêté de dissolution

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 5214-21 modifié par l'article 67 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et l'article L5211-41,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 874 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes du val Marnaysien,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du val Marnaysien, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes de Bard les Pesmes, Berthelange, Bresilley, Chancey, Chaumercenne, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières les Bois, Malans, Mercey le Grand, Montagney, Motey-Besuche et Villers-Buzon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 70-2017-05-11-021 du 11 mai 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes du val Marnaysien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0511-002 du 6 mai 2011 portant modification statutaire du SIVOS des écoles des Vergers, définissant ainsi les compétences du syndicat : « toutes les opérations relatives au service des écoles du SIVOS, toutes les opérations nécessaires à la prise en charge des activités hors du temps scolaire (activités périscolaires, extrascolaires, transport des enfants pour la pratique des activités et transport méridien),

Considérant que la communauté de communes du val Marnaysien exerce les compétences optionnelles « fonctionnement et investissement des écoles élémentaires et préélémentaires » et « construction, étude, mise en place et gestion de services et structures d'accueil périscolaire, extrascolaire ou liées à la petite enfance »,

Considérant que les communes de Berthelange, Corcelles-Ferrières, Corcondray et Ferrières les Bois, sont membres de la communauté de communes du val Marnaysien et du SIVOS des écoles des Vergers,

Considérant que le SIVOS des écoles des Vergers est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du val Marnaysien, et qu'ils exercent les mêmes compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La communauté de communes du val Marnaysien est substituée de plein droit, pour les compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire qu'elle exerce, au SIVOS des écoles des Vergers, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre.

Article 2 :

Le SIVOS des écoles des Vergers est dissous.

Article 3 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOS des écoles des Vergers est transféré à la communauté de communes du val Marnaysien qui est substituée de plein droit au SIVOS dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes du val Marnaysien, le Président du SIVOS des écoles des Vergers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 MAI 2017


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-04-27-016

Arrêté conjoint portant organisation de l'intérim des
fonctions de directeur départemental adjoint des services
d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE CONJOINT n°
Portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental
adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu la délibération du conseil départemental prise en date du 2 avril 2015 déclarant Madame Christine BOUQUIN élue en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 21 mai 2015 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2005 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Ralph JESER, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2005 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, nommant Monsieur Ralph JESER au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté n°2005/P-3011-06577 du 30 novembre 2005 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs nommant Monsieur Ralph JESER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant cessation des fonctions exercées par le colonel René CELLIER auprès du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

- Vu l'arrêté du 27 mars 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin portant recrutement par voie de mutation du colonel hors classe René CELLIER au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Considérant la vacance du poste de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'intérim de la fonction de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs afin d'assurer la continuité du service public ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 Monsieur Ralph JESER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major des services d'incendie et de secours du Doubs, est chargé d'assumer l'intérim des fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, et ce, à compter du 1^{er} mai 2017, afin d'assurer la continuité du service public.

Article 2 L'intérim prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercé jusqu'à ce que le poste de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs soit à nouveau pourvu.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 avril 2017

Le Préfet du Doubs,

Signé

Raphaël BARTOLT

La Présidente du Conseil d'administration,

Signé

Christine BOUQUIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-05-03-021

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ralph JESER, Chef d'état-major, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Ralph JESER, Chef d'état-major,
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs - M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2005 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Ralph JESER, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2005 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, nommant Monsieur Ralph JESER au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté n°2005/P-3011-06577 du 30 novembre 2005 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs nommant Monsieur Ralph JESER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant la vacance du poste de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'intérim de la fonction de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs afin d'assurer la continuité du service public ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 I – Conformément à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est conférée à Monsieur Ralph JESER, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Chef d'état-major, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, toutes instructions et correspondances relatives :

1/à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

2/à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

3/au contrôle et à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;

4/à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

II - Sont exclues du champ de la délégation prévue au I :

1/les décisions,

2/les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires.

Article 2 En outre, par exception au II de l'article 1 du présent arrêté, délégation lui est également donnée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences listées au I dudit article, tous avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers à l'exception de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le chef d'état-major des services d'incendie et de secours et le médecin-chef du service de santé et de secours médical.

Article 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le chef d'état-major, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de cabinet ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 3 mai 2017

Signé

Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-04-25-009

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général de
sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs - M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté portant promotion de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 I – Conformément à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est conférée à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, à l'effet de signer toutes instructions et correspondances relatives :

1/à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

2/à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

3/au contrôle et à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;

4/à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

II - Sont exclues du champ de la délégation prévue au I :

1/les décisions,

2/les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires.

Article 2 En outre, par exception au II de l'article 1 du présent arrêté, délégation lui est également donnée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences listées au I dudit article, tous avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers à l'exclusion de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le chef d'état-major des services d'incendie et de secours et le médecin-chef du service de santé et de secours médical.

Article 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de leur publication et, au plus tôt, le 1^{er} mai 2017.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de cabinet ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 25 avril 2017

Signé

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-05-11-005

Manifestation sportive intitulée "Route du comté Petite" du
dimanche 14 mai 2017 à Saint-Antoine.

*Manifestation sportive intitulée "Route du comté Petite" du dimanche 14 mai 2017 à
Saint-Antoine.*

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Route du comté Petite »
dimanche 14 mai 2017 à Saint-Antoine

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs du 19 avril 2017 portant réglementation de la circulation pour assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU la demande formulée par M. Joseph SANTAGATA, Président du **Vélo-Club de Pontarlier**, en vue d'organiser le **dimanche 14 mai 2017 à Saint-Antoine**, une course cycliste intitulée « **Route du comté Petite** » ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Antoine du 13 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire des Longevilles-Mont-d'Or du 13 mars 2017 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Labergement-Sainte-Marie du 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier du 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier du 14 mars 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 12 avril 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 11 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph SANTAGATA, Président du **Vélo-Club de Pontarlier**, est autorisé à organiser le **dimanche 14 mai 2017 à Saint-Antoine** une course cycliste intitulée « **Route du comté Petite** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : En application de l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs règlementant la circulation routière sur le circuit de la manifestation, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques.

Article 6 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel, avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public et des participants. Pour cela, des signaleurs en nombre suffisant, devront être placés sur l'itinéraire aux endroits dangereux ainsi qu'à chaque intersection et aux différents points de cisaillement des axes.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- S'assurer que tous les signaleurs soient identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport. Ils devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.
- Mettre en place une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau qui signale le début de la course ainsi qu'une voiture balai surmontée d'un panneau de même type, signalant la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 14: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 16 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, Mme et Mrs les maires de Saint-Antoine, Les Longevilles-Mont-d'Or, Rochejean, Labergement-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Saint-Antoine
- M. le Maire des Longevilles-Mont-d'Or
- M. le Maire de Rochejean
- M. le Maire de Labergement-Sainte-Marie
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du Vélo-Club de Pontarlier

Pontarlier, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET